

PROJET DE LOI

N° 102

adopté

SÉNAT

le 22 septembre 1981

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conditions d'entrée et de séjour
des étrangers en France.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 366, 381 et 382 (1980-1981).

Article premier.

L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

« 1° des visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

« 2° sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, notamment, d'une part à l'objet et aux conditions de son séjour et d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;

« 3° des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite motivée dont le double est remis à l'intéressé.

« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, ou un conseil de son choix. »

Article premier *bis* (nouveau).

Dans l'alinéa premier de l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots :

« mentionnées au 2° »

sont remplacés par les mots :

« mentionnées aux 2° et 3° ».

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8.000 F.

« La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, de la situation familiale du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.

« Si la juridiction n'a pas ordonné que le condamné soit reconduit à la frontière, il ne pourra faire l'objet de nouvelles poursuites pénales pour le délit prévu au présent article que si, dans un délai de trois mois à compter

du jour où la condamnation est devenue définitive, sa situation n'a pas été régularisée.

« En cas de récidive, la juridiction prononce l'interdiction du territoire français pour une durée qu'elle fixe dans la limite d'un an. »

Art. 3.

Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — L'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger condamné définitivement à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis constitue une menace grave pour l'ordre public.

« L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé. Lorsque la demande d'abrogation est présentée au ministre de l'intérieur à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

« *Art. 24.* — Sauf lorsqu'il est établi que l'étranger est présent sur le territoire national depuis moins d'un an et se trouve en situation irrégulière, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

« 1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président,

« — d'un conseiller du tribunal administratif,

« — du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant.

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; il n'a pas voix délibérative.

« La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« 3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

« *Art. 25.* — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans séjournant auprès d'une personne de sa famille qui réside en France en situation régulière ;

« 2° l'étranger qui justifie résider en France de façon habituelle depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans ;

« 3° l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de vingt ans ;

« 4° (*nouveau*) l'étranger dont le conjoint est de nationalité française, qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français mineurs lorsque l'un au moins de ces derniers réside en France, et qui subvient normalement aux besoins de sa famille ;

« 5° (*nouveau*) l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 %.

« *Art. 26.* — Par dérogation aux dispositions des articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée en cas d'urgence absolue par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence d'un étranger sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public.

« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

« Art. 26 bis. — L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière. »

Art. 4.

L'article 28, premier alinéa, de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Dans ce dernier cas, la mesure ne peut excéder un mois. »

Art. 5.

Il est ajouté au chapitre VI « Dispositions diverses » de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

« 1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

« 2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

« 3° soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle, nécessaires à son départ, ci-après énumérées :

« — prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

« — assignation à un lieu de résidence ;

« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment de son passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre

mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, et peut s'il le désire communiquer avec son consulat ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émarginé par l'intéressé. »

Art. 6.

A titre transitoire, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :

— l'article 23 de l'ordonnance précitée n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 ;

— l'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.

Art. 7.

Les articles 13 et 18 de l'ordonnance précitée n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont abrogés.

Les dispositions de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance susmentionnée n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont abrogées à l'exception de ses articles 2, 4 et 10.

Les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes sont abrogées.

Art. 8 (nouveau).

Dans l'article 120 du code pénal, les mots « d'une expulsion ou » sont supprimés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 septembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.